
DÉCRET N° 2014/2943/PM DU 12 SEP 2014
**PORTANT TRANSFORMATION DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS
 PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE ET
 PROFESSIONNEL.**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 98/004 du 14 avril 1998 d'Orientation de l'Education au Cameroun ;
 Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre,
 modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
 Vu le décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la
 République su Cameroun ;
 Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2011/409 du 9 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre,
 Chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des
 Enseignements Secondaires,

D É C R È T E :

ARTICLE 1^{er}. Sont, à compter de la date de signature du présent décret, transformés en Lycées Techniques, les Collèges d'Enseignement Technique Industriel et Commercial (CETIC) ci-après désignés :

RÉGION DE L'EST

DÉPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT
HAUT-NYONG	ANGOSSAS	CETIC D'ANGOSSAS
LOM ET DJEREM	DIANG	CETIC DE DIANG

RÉGION DU LITTORAL

DÉPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT
SANAGA MARITIME	MOUANKO	CETIC DE MOUANKO

RÉGION DU NORD-OUEST

DÉPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT
MEZAM	TUBAH	CETIC DE KEDJOM KETINGUH

RÉGION DE L'OUEST

DÉPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT
MENOUA	NKOUNGNI	CETIC DE FOKAMEZO

RÉGION DU SUD

DÉPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT
DJA ET LOBO	MINTOM	CETIC DE MINTOM

ARTICLE 2.- L'ouverture effective des établissements ainsi transformés se fera par décision du Ministre des Enseignements Secondaires, en fonction des moyens disponibles.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDÉ, le 12 SEP 2014

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Philemon YANG